



Procès-Verbal n°11 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 12 juin 2025
(en urgence en visioconférence)

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel – GRATIAN Julien – OUNOUGHFI Mourad – ROUX Luc

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°17

1. IDENTIFICATION

Match : HAUTE TARENTEISE - US AAG FC – U15 R2 Poule D, du 11 mai 2025.

Score : 1 – 3 à la fin de la rencontre ; 1 – 3 au moment du dépôt.

Réserve déposée par HAUTE TARENTEISE au moment des faits contestés.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« L'équipe adverse (US AAG FC), à effectuer 6 changements dans les 10 dernières minutes dont 4 sans demander à madame l'arbitre. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Mail de confirmation du club de HAUTE TARENTEISE ;
- Lettre d'explication du club de US AAG FC ;
- Rapports spécifiques de Mme EDDOUM Fatima, arbitre de la rencontre ;

Il convient de souligner que, pour évaluer ce dossier, la Section des Lois du jeu s'appuie sur les éléments fournis de manière parcimonieuse par les clubs, ainsi que sur les informations limitées transmises par Madame l'arbitre, qui n'a pas, malgré plusieurs relances, fourni un rapport détaillé concernant les faits qui lui sont reprochés par le club de HAUTE TARENTEISE.

La section a, par conséquent, croisé les informations dont elle disposait afin de prendre une décision dans le meilleur intérêt du dossier.

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

- a) [...]
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- 3. [...]
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

Attendu que la réserve technique a bien été déposée par l'éducateur de l'équipe réclamante au moment des faits contestés ;

Attendu qu'aucune autre information concernant :

- la présence de l'autre éducateur au moment du dépôt,
- la retranscription sur la FMI qui aurait eu lieu sur le terrain, l'arbitre ayant été cherché la tablette dans son vestiaire pour l'amener sur l'aire de jeu,

la Section considère que l'esprit de l'article 146 des RG de la F.F.F. a été respecté ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5. FOND

Attendu que l'arbitre du match déclare, dans son rapport : « n'être pas d'accord avec les reproches faits par le club de HAUTE TARENTEISE » et que pour cette dernière ne mentionne aucun autre remplacement effectué par l'équipe visiteuse, hormis les deux substitutions intervenues à la quatre-vingtième minute du jeu ;

Attendu qu'il n'existe aucun élément probant permettant d'établir que l'équipe visiteuse aurait procédé à des remplacements non autorisés ou non signalés à l'arbitre, cette dernière ne pouvant donc pas attester officiellement de la réalité de tels actes ;

Attendu, en application de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, que les commissions compétentes statuent sur la base des éléments du dossier et que l'arbitre, en tant qu'autorité sur le terrain, est présumé rapporter les faits avec exactitude, sauf preuve contraire ;

Attendu que la preuve du contraire n'a pas été apportée par le club réclamant ;

6. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de HAUTE TARENTEISE ;

Le secrétaire de séance,

Le président de la section Lois du jeu,

Frédéric DONZEL

Sébastien Mrozek